

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Conseil du 12 décembre 2022

Délibération n° 2022-1383

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Dotation initiale d'Eau du Grand Lyon-la Régie - Affectation des biens du service public de l'eau potable - Transfert des conventions liées aux biens à Eau du Grand Lyon-la Régie

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Rapporteur : Monsieur Bertrand Artigny

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

Présents : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charmot, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Edery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

Absents excusés : Mme Brossaud (pouvoir à M. Bub), M. Brumm (pouvoir à Mme Burillon), Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Corsale).

Conseil du 12 décembre 2022**Délibération n° 2022-1383**

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Dotation initiale d'Eau du Grand Lyon-la Régie - Affectation des biens du service public de l'eau potable - Transfert des conventions liées aux biens à Eau du Grand Lyon-la Régie

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Conformément à la délibération du Conseil n° 2021-0842 du 13 décembre 2021, par laquelle la Métropole de Lyon a approuvé la création et les statuts de la régie Eau du Grand Lyon-la Régie, et l'article 14 des statuts qui prévoit que la dotation initiale de la régie fasse l'objet d'une délibération du Conseil de la Métropole, la dotation initiale de la régie soumise à l'approbation du Conseil se décompose en 3 parties :

- l'affectation de l'actif et du passif nécessaire à l'exercice des missions et activités prévues à l'article 3.1 des statuts,
- une dotation initiale en espèces,
- une avance de trésorerie infra-annuelle.

I - Affectation de l'actif et du passif

Il est proposé d'opter pour le régime de l'affectation des biens à Eau du Grand Lyon-la Régie. Ce régime n'entraîne pas le transfert de la propriété, les biens restant propriété de la Métropole, mais leur jouissance est transférée à la régie avec les droits et obligations s'y rattachant et, notamment, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'entretien et de renouvellement. L'affectation ne comporte aucune rémunération.

Il s'agit de la solution opérationnelle correspondant aux relations patrimoniales que la Métropole souhaite entretenir avec Eau du Grand Lyon-la Régie.

Dans ce cadre, à compter du 1^{er} janvier 2023, la régie assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle assure les biens. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure la maintenance, l'exploitation et la sécurité de tous les biens. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers et immobiliers. Elle en a la jouissance. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire. Elle peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Elle est substituée de plein droit au propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats relatifs aux biens. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la Métropole n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Des avenants de transfert seront conclus.

Les conventions liées au patrimoine affecté seront transférées à Eau du Grand Lyon-la Régie à compter du 1^{er} janvier 2023. Il s'agit des conventions ne pouvant faire l'objet d'avenants car jugées trop anciennes, ou étant consenties à titre gratuit et qui seront transférées en l'état ; il s'agit également des conventions faisant l'objet d'avenants de transfert, proposés à l'approbation du Conseil de Métropole. La liste des conventions figure en annexe.

L'affectation de l'actif (biens corporels et incorporels) et du passif (résultat, dette, subventions) sera effectif par l'établissement, à compter du 1^{er} janvier 2023, de procès-verbaux signés par l'ordonnateur de la Métropole et de la régie après l'arrêté définitif des comptes 2022.

Les biens affectés continueront à suivre le plan d'amortissement décidé par la Métropole (principe de permanence des méthodes). Les biens acquis par la régie suivront le plan d'amortissement délibéré par la régie.

Ces procès-verbaux devront contenir les informations suivantes :

- la désignation précise du bien, la localisation,
- le numéro d'inventaire (numéro inventaire physique et inventaire comptable si différent),
- la date et la valeur d'acquisition (valeur historique),
- le compte par nature,
- s'il est amortissable ou non et dans l'affirmative, le montant des amortissements, le type d'amortissement, la durée (copie du tableau d'amortissement),
- la situation des subventions attachées à ce bien (copie de la notification et tableau d'amortissement),
- en cas de transfert d'emprunt, l'avenant au contrat de prêt.

Les emprunts affectés au budget annexe des eaux de la Métropole feront également l'objet d'un procès-verbal de transfert.

Comptablement, l'affectation de l'actif et du passif fera l'objet d'écritures d'ordre non-budgétaires.

L'affectation laisse la possibilité d'un retour du bien vers la collectivité affectante. Dans le cas où ceux-ci ne seraient plus utiles à l'exercice des missions de la régie, la Métropole recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations. La désaffectation des biens fera l'objet d'écritures d'ordre non-budgétaires et de l'établissement d'un procès-verbal comprenant les mêmes informations que le procès-verbal d'affectation établi ci-dessus.

Les adjonctions sur les biens, constitués par les travaux réalisés par Eau du Grand Lyon-la Régie sur les biens affectés, seront constatées dans la comptabilité de la Métropole lors du retour des biens ou de leur désaffectation.

Il est, par ailleurs, proposé que les conventions liées au patrimoine affecté soient transférées à Eau du Grand Lyon-la Régie à compter du 1^{er} janvier 2023. Ces conventions portent majoritairement sur l'occupation par la Métropole du domaine public ou privé d'un tiers pour la réalisation de travaux, le renouvellement et l'exploitation d'ouvrages d'eau potable et accessoirement sur l'occupation par des tiers du domaine public ou privé de la Métropole pour le passage temporaire d'ouvrages ou de personnes. Il est convenu que la régie se substitue à la Métropole dans l'ensemble des droits et obligations découlant des contrats et conventions consentis avec ces tiers.

Ce transfert des contrats et conventions concerne, d'une part, des conventions jointes au dossier, consenties pour la majorité d'entre elles à titre gratuit, dont il est proposé au Conseil d'approuver le transfert à Eau du Grand Lyon-la Régie sans qu'il ne soit nécessaire de signer un avenant de transfert ; d'autre part, des avenants de transfert de conventions d'occupation privative du domaine public pour l'installation d'équipements de radiocommunications sur les sites métropolitains pour lesquels il est proposé au Conseil d'approuver lesdits avenants.

II - Dotation initiale en espèces

Eau du Grand Lyon-la Régie va faire face à des besoins de financements dès le début de son activité, sans avoir pu constituer de l'autofinancement au préalable, susceptible de financer une part de ses investissements. Elle va, notamment, se substituer à la Métropole pour la réalisation de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) du budget annexe des eaux de la Métropole. Afin de financer le début d'activité de la régie, la Métropole peut verser une dotation initiale en espèces. Elle constitue une avance remboursable sur une durée maximale de 30 ans. Les régies chargées de l'exploitation d'un service public industriel et commercial sont tenues de rembourser leur dotation initiale lorsque celle-ci prend la forme d'apports en espèce, comme c'est le cas présent, car un tel service est soumis au principe d'équilibre budgétaire (articles L 2224-1 et L 2224-2 du code général des collectivités territoriales -CGCT-).

Cette avance sera d'un montant de 50 M€.

Elle sera imputée en investissement au chapitre 27 du budget général de la Métropole et au chapitre 16 du budget de Eau du Grand Lyon-la Régie.

Les modalités de versement et de remboursement sont précisées dans la convention jointe au dossier.

La durée maximale de l'avance est de 30 ans. Le plan d'amortissement de l'avance remboursable consentie par la Métropole à Eau du Grand Lyon-la Régie est susceptible d'évoluer en fonction des premiers résultats d'exploitation de cette dernière. L'avance devra, en tout état de cause, être intégralement remboursée le 31 décembre 2053.

III - Avance de trésorerie infra-annuelle

Afin de couvrir l'ensemble des besoins de trésorerie de la régie liés au décalage d'encaissement des recettes lors des premiers mois d'exercice de la régie, une avance de trésorerie remboursable non budgétaire infra-annuelle peut être mise en place entre la Métropole et Eau du Grand Lyon-la Régie.

Cette avance de trésorerie est évaluée dans le cas présent à 30 M€.

Il s'agit d'une opération de trésorerie : l'avance de trésorerie et son remboursement se fera par l'émission d'un ordre de paiement transmis au Comptable public. L'avance pourra être versée par virement bancaire en plusieurs tirages tels que sollicités par Eau du Grand Lyon-la Régie par courrier adressé à la Métropole, sans dépasser 30 M€. L'avance de trésorerie est prévue sur une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023. Les tirages réalisés devront donc être remboursés au plus tard le 31 décembre 2023 ;

La dotation initiale est une opération retraçant les écritures de transfert d'actifs et du passif associé, qui ne peut s'effectuer qu'à la date de prise d'effet d'Eau du Grand Lyon-la Régie.

Le projet d'Eau du Grand Lyon-la Régie nécessite des investissements en anticipation de l'exploitation du service public de l'eau potable par la régie, qui doivent faire l'objet d'une dotation initiale en espèces constitutive d'une avance remboursable.

La convention relative à l'avance remboursable devra être soumise à l'approbation du conseil d'administration d'Eau du Grand Lyon-la Régie.

Eau du Grand Lyon-la Régie a besoin de bénéficier d'une avance de trésorerie à son démarrage au 1^{er} janvier 2023 pour lui permettre de couvrir l'ensemble de ses besoins de trésorerie liés à sa mise en œuvre opérationnelle ;

Vu les articles L 2221-1 à L 2221-9, L 2224-1, L 2224-11, L 2224-12-3, R 2221-1 et R 2221-79 du CGCT ;

Vu l'article R 2221-13 du CGCT qui définit la dotation initiale : *"la dotation initiale de la régie [...] représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie. Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves"* ;

Vu la délibération du Conseil n° 2021-0842 du 13 décembre 2021, par laquelle la Métropole a approuvé la création et les statuts de la régie Eau du Grand Lyon-la Régie, et l'article 14 des statuts qui prévoit que la dotation initiale de la Régie fasse l'objet d'une délibération du Conseil de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

"Il convient d'ajouter l'annexe ci-jointe à la délibération." ;

DELIBERE

1° - Approuve les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

Concernant le transfert des biens et les écritures comptables et budgétaires associées :

1° - Affecte à Eau du Grand Lyon-la Régie, à titre gratuit, l'actif et le passif nécessaire à l'exercice des missions de la Régie.

2° - Approuve le transfert des conventions liées au patrimoine affect ainsi que les avenants de transfert, le cas échéant.

3° - Constate, par un procès-verbal établi contradictoirement en 2023 entre la Métropole et Eau du Grand Lyon-la Régie, l'affectation des biens, des subventions et des emprunts et des autofinancements associés. Les procès-verbaux précisent pour chaque bien la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état.

4° - Procède aux écritures et mouvements d'ordres non budgétaires associés à l'affectation de l'actif et du passif à Eau du Grand Lyon-la Régie.

5° - Acte qu'en qualité d'affectataire, Eau du Grand Lyon-la Régie :

- assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle assure les biens, possède tous pouvoirs de gestion,
- assure le renouvellement des biens mobiliers et immobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire,
- peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens,
- est substituée de plein droit à la Métropole propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats relatifs aux biens. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la Métropole n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. C'est la Métropole qui informe ce dernier de la substitution.

6° - Prévoit qu'en cas de désaffectation du/des bien(s), c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seront plus utile(s) à l'exercice de ses missions par Eau du Grand Lyon-la Régie, la Métropole recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Concernant le transfert des conventions portant sur les biens affectés

1° - Approuve :

- a) - le transfert des 17 conventions listées en annexe de la délibération à Eau du Grand Lyon-la Régie,
- b) - le transfert des 17 conventions d'occupation privative du domaine public pour l'installation d'équipements de radiocommunications sur les sites métropolitains à Eau du Grand Lyon-la Régie,
- c) - les 4 avenants de transferts des conventions d'occupation privative du domaine public pour l'installation d'équipements de radiocommunications sur les sites métropolitains à signer entre la Métropole, Eau du Grand Lyon-la Régie, et chacun des co-contractants, à savoir : la société Hivory, la société Bouygues Telecom, SYTRAL Mobilités et son délégataire la société Keolis, Totem France en présence de la société Orange SA.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer lesdits avenants.

Concernant la dotation initiale en espèces

1° - Approuve la convention jointe au dossier relative à l'octroi d'une dotation initiale en espèces constitutive d'une avance remboursable par la Métropole pour le financement des investissements à réaliser par Eau du Grand Lyon-la Régie, pour un montant maximum de 50 M€. Cette avance budgétaire sera imputée en investissement au chapitre 27 du budget général de la Métropole et au chapitre 16 du budget de Eau du Grand Lyon-la Régie et sera remboursée sur une durée maximale de 30 ans.

2° - Autorise le Président de la Métropole :

- a) - à signer la convention relative à la dotation initiale en espèces ainsi que ses éventuels annexes et avenants.

b) - à signer tout document relatif à cette dotation et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Concernant l'avance de trésorerie infra-annuelle

1° - Approuve le versement par la Métropole à Eau du Grand Lyon-la Régie d'une avance de trésorerie non budgétaire remboursable de 30 M€ dans les conditions énoncées ci-dessus.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer tout document relatif à cette avance.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 14 décembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221212-295792-DE-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2022 Date de réception préfecture : 14 décembre 2022
